



Directives

sur le scellage d'instruments de mesure par des particuliers

du 10 mars 2009

L'Office fédéral de métrologie (METAS),

vu l'art. 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie¹,

édicte les directives suivantes :

1. Principe

Selon l'annexe 7, ch. 9, de l'ordonnance sur les instruments de mesure, les instruments de pesage à fonctionnement automatique et non automatique, les ensembles de mesurage pour le lait, les ensembles de mesurage routiers, les ensembles de mesurage sur camions citernes ainsi que les appareils mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à combustion (instruments de mesure) peuvent, dans certaines conditions, être scellés au moyen de marques de scellage privées. Les instruments de mesure ainsi scellés peuvent être utilisés légalement jusqu'à la vérification par un service compétent en métrologie (office de vérification), si l'obligation d'annoncer fixée dans les présentes directives est respectée.

2. Droit de sceller des instruments de mesure

L'office cantonal de vérification responsable (office de vérification) peut, sur demande d'une société avec siège en Suisse (société), autoriser un particulier (personne autorisée) à sceller des instruments de mesure, si cette personne :

- a. est capable d'exécuter les travaux d'entretien des instruments qui lui sont confiés;
- b. dispose des documents techniques nécessaires et des pièces d'origine;
- c. est capable d'ajuster les instruments qui lui sont confiés dans les erreurs maxi-

¹ RS 941.20

males tolérées prescrites;

- d. peut protéger l'accès aux dispositifs d'ajustage avec les marques de scellage prévues conformément aux prescriptions;
- e. est en possession d'un contrat de travail valable avec la société.

Un office de vérification est considéré comme responsable si le siège de la société se trouve sur son territoire.

3. Autorisation

3.1 Contenu de la demande

La demande d'autorisation doit être faite par écrit auprès de l'office de vérification et doit contenir :

- a. l'adresse de la société;
- b. la désignation des instruments à sceller;
- c. nom, prénom, domicile, lieu d'origine, date de naissance, qualification professionnelle et fonction de la personne à autoriser.
- d. une version électronique de la marque de scellage à utiliser.

3.2 Instruction dispensée par l'office de vérification

En règle générale, la personne proposée est convoquée à l'office de vérification pour suivre une instruction.

3.3 Délivrance de l'autorisation

L'office de vérification délivre à la personne autorisée ayant suivi cette instruction une autorisation écrite établie à son nom, en remet une copie à la société et demande à METAS d'inscrire la société et la personne autorisée dans le registre correspondant. A cette fin, il communique à METAS les données mentionnées au ch. 3.1.

3.4 Obligation d'annoncer les mutations

La société signale immédiatement toute mutation des données mentionnées au ch. 3.1, soit de la société, soit de la personne autorisée, à l'office de vérification.

3.5 Extinction de l'autorisation

Le départ de la personne autorisée de la société entraîne l'extinction de l'autorisation.

4. Marques de scellage privées

Les autocollants de scellage doivent porter la marque de scellage privée, le numéro d'identification de la personne autorisée et la date du scellage. Les plombs portent les chiffres de l'année du scellage.

5. Responsabilité

5.1 Responsabilité du bon fonctionnement

La société est responsable du bon fonctionnement des instruments de mesure réparés ainsi que de leur scellage correct. Elle est également responsable du respect de l'obligation d'annoncer précisée au ch. 6.2.

5.2 Emploi abusif

L'emploi abusif des marques de scellage privées (par exemple des pinces à plomber) par des tiers entraîne le retrait de l'autorisation de sceller. La poursuite pénale est réservée (art. 21 de la loi fédérale sur la métrologie).

6. Obligation de sceller et d'annoncer

6.1 Obligation de sceller après l'entretien ou la réparation

Si les marques de scellage ou les plombs existants sont détériorés pendant l'entretien ou la réparation d'instruments de mesure sur place, un nouveau scellage sera effectué à l'aide de marques privées (autocollants ou plombs). Si cela n'est pas possible, l'instrument de mesure détérioré doit être retiré de la circulation/du marché, et l'officier de vérification doit en être informé.

6.2 Obligation d'annoncer

Les instruments de mesure qui ont fait l'objet d'un nouveau scellage selon le ch. 6.1 doivent être immédiatement annoncés par la société responsable de la réparation ou la personne autorisée au service compétent en matière métrologique (office de vérification) (exceptions: voir ch.6.6)

6.3 Vérification ultérieure supplémentaire

Les instruments scellés selon le ch. 6.1 doivent être vérifiés au plus tard dans le même délai que la vérification ordinaire périodique.

6.4 Conséquence pour le délai de la vérification ordinaire

La vérification ultérieure supplémentaire selon le ch. 6.3 ne modifie en rien la durée du délai de la vérification ordinaire.

6.5 Facturation

La vérification supplémentaire selon le ch. 6.3 est facturée de manière identique à une vérification périodique ordinaire.

6.6 Exceptions à l'obligation d'annoncer et preuve correspondante

Les appareils mesureurs des gaz d'échappement entretenus selon l'art. 6, let. b, respectivement l'art. 9, let. b, de l'ordonnance du 19 mars 2006 sur les appareils mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à combustion

(OAGE)² ne sont pas soumis à l'obligation d'être annoncés selon le ch. 6.2.

La personne responsable doit prouver ces travaux d'entretien dans le document d'entretien, selon l'annexe 3, ch. 2.3, de l'OAGE.

7. Etalons de référence

7.1 Ajustage des instruments de mesure

Pour l'ajustage des instruments de mesure, la personne autorisée doit utiliser des étalons de référence traçables selon l'article 9 de l'ordonnance sur les instruments de mesure.

Les poids doivent être étalonnés par METAS, par un laboratoire désigné ou accrédité, respectivement examinés par un service compétent en métrologie (office de vérification).

Les mesures de volume doivent être étalonnées par METAS ou par un laboratoire désigné ou accrédité.

Les gaz de référence doivent être certifiés par un laboratoire accrédité.

7.2 Surveillance par l'office de vérification compétent

Le service compétent en métrologie (office de vérification) surveille l'observation des exigences des étalons de références utilisés.

8. Registre des sociétés et des personnes autorisées

METAS tient un registre :

- a. des sociétés et des personnes autorisées;
- b. des marques de scellage privées.

9. Emoluments pour l'autorisation et l'instruction

Pour l'instruction des personnes habilitées et pour la délivrance de l'autorisation, le service compétent en métrologie (office de vérification) facture à la société les émoluments selon les taux horaires cantonaux. En l'absence de taux horaires cantonaux, nous vous conseillons, après vérification de l'assujettissement à la TVA, d'appliquer, à titre de valeur indicative, les tarifs horaires correspondants fixés dans l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les émoluments de vérification³.

10. Abrogation des règlements en vigueur

Les directives du 25 septembre 2006 de l'Office fédéral de métrologie (METAS) sur le scellage d'instruments de mesure par des particuliers sont abrogées.

² SR 941.242

³ SR 941.298.1

11. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} mai 2009.

Office fédéral de métrologie METAS

Dr. Christian Bock
Directeur